

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 d) de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/6 – Add 1
Novembre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre — 2 décembre 2005

AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS (CAC/GL 38-2001)

(N05-2005)

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(Observations de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, de la FIL et de l'OIE)

BOLIVIE

8. Les principes suivants s'appliquent à l'établissement et à la délivrance de certificats.

- Les autorités compétentes du pays importateur ne devront exiger des certificats que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.
- Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les objectifs du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur.

ou à l'exportateur.

Observations

Nous suggérons de supprimer ce point étant donné que cette norme s'applique à la présentation générique des certificats officiels, et non à la présentation de certificats spécifiques.

- La raison d'être et les exigences relatives aux certificats [**devront être communiquées**] de manière transparente et cohérente ~~au pays exportateur par les autorités compétentes du pays importateur~~ [**et être appliquées de manière cohérente et non discriminatoire**].
- Les exigences relatives aux certificats devront être appliquées ~~communiquées de manière non discriminatoire~~.

Observations

Nous suggérons d'associer plus logiquement ces deux points, ce qui permettrait de tenir compte des dispositions de la version 2001 approuvée de cette norme.

- Les agences gouvernementales compétentes seront responsables de tout certificat qu'elles délivrent ou dont elles autorisent la délivrance par d'autres organismes de certification.
- Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible.

- Les certificats devront être systématiquement utilisés ~~de manière non discriminatoire.~~

Observations

Mêmes observations que pour le nouveau libellé proposé ci-dessus.

- Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :
 - a. Aider le pays importateur à déterminer que le produit satisfait aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou à la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
 - b. Simplifier et faciliter le processus de certification ;
 - c. Clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
 - d. Prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
 - e. Aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat et à minimiser le risque de fraude ou d'usage abusif ;
- Les demandes d'informations confidentielles devront être dictées par le besoin de garantir la sécurité du produit ou d'éviter la fraude commerciale ou la tromperie.

Observations

Nous suggérons de traiter ce principe de manière distincte et non dans le cadre de la « conception des certificats ».

SECTION 5 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

9. La certification des produits faisant l'objet d'échanges internationaux peut être **[est]** indiquée lorsque ces produits **[les produits détectés]** peuvent, en raison de leur nature, représenter une menace pour la santé publique (~~présence d'agents pathogènes microbiens à des niveaux suffisants pour provoquer des maladies ; présence de résidus de pesticides à des niveaux supérieurs aux LMR établies, etc.~~). La certification est également appropriée lorsque l'expérience indique une possibilité de fraude commerciale ou de tromperie. ~~Les certificats relatifs à la protection de la santé publique et à la prévention de la fraude commerciale ou de la tromperie relèvent des autorités gouvernementales.~~

Observations

Ce texte ne peut pas être maintenu dans son libellé actuel, car il peut être interprété comme signifiant que la certification est sans importance, et qu'elle ne doit s'appliquer que dans des cas extrêmes et exceptionnels.

10. La certification par les autorités gouvernementales **[ou les organismes officiellement reconnus]** est **[peut]** également **[s'avérer]** appropriée en matière de normes de qualité des produits, lorsque ces normes sont autorisées et appliquées dans le cadre de programmes obligatoires ou volontaires de classement des produits.

Observations

Il faut préciser que la certification est effectuée par les autorités gouvernementales ainsi que par les organismes officiellement agréés.

La certification peut se rapporter ou non aux normes de qualité des produits.

Nous suggérons de supprimer la dernière partie du texte ou, à défaut, de préciser le type de classification à laquelle il est fait référence : qualité du produit ? Taille ?

11. Les prescriptions commerciales telles que la composition ou la formule des produits, leurs attributs spécifiques ou leur conformité aux exigences de l'importateur ne doivent pas être couvertes par les certificats officiels. Leur certification doit être effectuée par des organismes non gouvernementaux (exportateurs, organismes tiers/commerciaux non officiellement agréés, etc.).

Observations

Supprimer la dernière partie du texte car il n'est pas nécessaire de spécifier dans cette norme quelle est l'entité responsable des certificats qui ne concernent pas la sécurité sanitaire du produit.

SECTION 6 — CONSIDÉRATIONS PRATIQUES LIÉES AUX CERTIFICATS OFFICIELS

13 Les demandes de certificats devront minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; lorsque plusieurs certificats sont requis pour différents attributs alors qu'une seule attestation suffirait ; lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis de différents organismes de certification du pays exportateur.

SECTION 7 — ÉLÉMENTS DES CERTIFICATS

17 Les certificats devront dans la mesure du possible utiliser un modèle de présentation. Les certificats devront :

- Clairement identifier l'organisme de certification.
- Être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude en utilisant un numéro d'identification unique et d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).
- Clairement décrire le produit et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique.
- Contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.
- Contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite.
- Être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification du pays exportateur et l'autorité destinataire dans le ou les pays importateurs.

[Lorsque les certificats officiels sont délivrés sur papier, l'original doit présenter des caractéristiques uniques permettant de l'identifier comme tel. Par ailleurs, l'organisme de certification doit imprimer au moins une copie de l'original et la conserver dans ses archives pendant une période adéquate. Des copies papier ou des photocopies supplémentaires peuvent constituer des exemplaires officiels. Dans tous les cas, la nature du certificat doit être clairement indiquée, par exemple par un sceau libellé « original » ou « copie », selon le cas.]

Observations

Les dispositions doivent permettre l'impression de plus d'une copie du certificat. Nous suggérons de conserver le libellé figurant dans la version 2001 approuvée de cette norme.

DÉTAILS CONCERNANT L'EXPÉDITION

18. Les détails⁵ du produit certifié devront être clairement indiqués sur le certificat, lequel devra au moins contenir les informations suivantes :

- La nature du produit⁶ ;
- Le nom du produit ;
- La quantité, dans les unités pertinentes ;
- Une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, numéro (s) de sécurité ou code date, etc.) ;
- Le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- Les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;

⁵ (NOTE: Ces mentions ne concernent pas uniquement les denrées alimentaires, mais sont normalement indiquées sur les connaissements utilisés par les navires de commerce acheminant les produits d'un pays à l'autre. Les données de transport fournies sur les certificats officiels permettent de vérifier les informations concernant les produits).

⁶ La classification de l'Organisation mondiale des douanes doit être utilisée dans la mesure du possible.

- Les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- Le pays d'origine ;
- Le pays de destination, et
- **[Le nom de marque ou la raison sociale]**

Observations

Nous proposons l'inclusion du texte ci-dessous aux fins de la traçabilité.

Les certificats peuvent également contenir des informations concernant les exigences en matière de transport ou de manipulation relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la tromperie ou à la fraude commerciale. Celles-ci peuvent porter sur le contrôle de la température.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET DES AGENTS DE CERTIFICATION

23. L'organisme de certification devra :

Être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel. La désignation et l'habilitation de l'organisme de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence ; la preuve de l'habilitation officielle sera fournie au pays importateur sur demande.

Observations

Nous suggérons de déplacer ce texte pour l'insérer à la Section – Principes, car il n'est pas question ici de la responsabilité de l'organisme de certification, mais bien de celle du pays.

- Veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance du certificat officiel en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.
- Disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure ~~du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels.~~

Observations

Déplacer ce point vert le point suivant.

24. L'agent de certification devra :

- **Être nommé compte tenu de ses fonctions.**

Observations

Inclure le point ci-dessus :

- Être désigné de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- Ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendant des parties commerciales ;
- Être pleinement au fait [compétent quant aux] des exigences attestées, et ne certifier que les questions relevant de ses compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ;

Observations

Remplacer l'expression « au fait de » par l'expression « compétente quant aux » ; il est important que l'agent de certification ait une solide connaissance des produits qu'il est amené à certifier. Les points 3 et 5 doivent être associés, comme il est proposé ci-dessus.

- Disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ; et

- Ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

UTILISATION DES CERTIFICATS PAPIER

27. En signant un certificat papier, l'agent de certification **[autorisé]** devra s'assurer que :

Observations

Ajouter le mot « autorisé » étant donné que seul l'agent dûment autorisé de l'organisme compétent est habilité à signer le certificat.

CANADA

Observations d'ordre général

Le Canada remercie les États-Unis d'Amérique d'avoir animé le groupe de travail électronique chargé de la révision des directives existantes.

Le Canada appuie ce document dont la révision a bien progressé. Par exemple, nous notons que la Section 2 – Objectifs et champ d'application, établit désormais un lien plus net avec le texte pertinent du CCFICS, et qu'il distingue plus clairement les attestations délivrées par les autorités compétentes de celles fournies par des entités commerciales.

Le Canada note que le *certificat type du Codex pour le poisson et les produits de la mer (Certificat sanitaire)* (CAC/GL 48- 2004) a été établi sur la base des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats*. Le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers travaille également à la conception d'un avant-projet de *modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers*. Compte tenu des travaux engagés par ces comités des produits, ce document pourrait comporter une liste des modèles de certificat du Codex en annexe des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats*. Ceci serait utile à plusieurs titres : faciliter la comparaison et l'évaluation des modèles de certificat du Codex ; fournir des exemples de la formulation utilisée dans ces attestations ; et répertorier les modèles de certificat du Codex pour en faciliter la consultation. Cette annexe pourrait s'intituler Section 7 – Éléments des certificats.

Compte tenu du mandat assigné au groupe de travail, à savoir éliminer les exigences superflues, le Canada est d'avis qu'il faut réexaminer l'objet de certaines sections (Sections 7 et 8) et, s'il y a lieu, évaluer certaines de leurs dispositions pour en minimiser le caractère prescriptif, et trouver un libellé fondé sur les principes. Des propositions spécifiques sont présentées ci-dessous.

Observations d'ordre spécifique

Paragraphe 16

À notre avis, ce paragraphe pose problème, notamment à partir de la deuxième phrase, et peut avoir des retombées pour l'agent de certification qui autorise l'ajout d'informations commerciales sur un certificat officiel. Ces dispositions prêter à confusion et sont en contradiction avec d'autres dispositions du document concernant les obligations de caractère commercial. Le Comité doit s'interroger sur leur bien-fondé ou supprimer le paragraphe tout entier. S'il décidait de conserver ce paragraphe, nous proposons de le modifier comme suit :

~~L'inclusion de~~ Les données commerciales, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires, ~~devra être évitée~~ **ne devront pas figurer** dans les certificats officiels. ~~Lorsque cela n'est pas possible, ces données devront figurer dans une zone clairement définie, sous une rubrique précisant qu'il s'agit de données commerciales non officielles. Leur contrôle officiel n'est pas nécessaire. Les données concernant la santé animale, les contrôles sanitaires et toute autre information sur l'état, la qualité ou la quantité du produit ne devront pas figurer dans cette rubrique.~~

Section — Déclaration d'origine en cas de préoccupations sanitaires urgentes

Paragraphe 20

Le Canada s'inquiète des conséquences pratiques que la certification d'ingrédients provenant d'autres pays pourrait avoir pour le pays exportateur, notamment lorsqu'un ingrédient a transité par de multiples pays. Nous reconnaissons que dans des cas rares, il peut s'avérer nécessaire d'avoir accès à des dispositions relatives aux préoccupations urgentes de santé publique afin de faciliter le commerce international. Nous suggérons que le paragraphe 20 existant soit supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe, 19 bis) à la section « Attestations » :

« Les dispositions relatives aux préoccupations urgentes de santé publique ne doivent être utilisées que pour une période limitée. Ces situations devront être limitées dans le temps et l'utilisation de ces déclarations devra cesser lorsque le pays exportateur aura géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur. »

Paragraphes 23 et 24

Conformément à une précédente observation d'ordre général, le Canada estime que de nombreux éléments relatifs à l'organisme et à l'agent de certification (en texte barré) figurent déjà dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) et qu'il convient de les supprimer.

Nous suggérons donc de réviser les paragraphes 23 et 24 de la manière suivante :

23. L'organisme de certification devra :

- Être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel. La désignation et l'habilitation de l'organisme de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence.
- ~~Veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance du certificat officiel en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.~~
- ~~Disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels.~~

24. L'agent de certification devra :

- Être désigné de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- ~~Ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendant des parties commerciales ;~~
- Être pleinement au fait des exigences attestées ;
- ~~Disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;~~
- Ne certifier que les questions relevant de ses compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- Ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

COLOMBIE

Dans l'ensemble du document, nous suggérons de remplacer le mot « attester » par le mot « certifier ».

SECTION 1 — PRÉAMBULE (même chose que dans le document d'origine du Codex)

1. Les présentes directives reconnaissent que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de tels certificats ou de diminuer de quelque manière que ce soit le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Elles supposent que la responsabilité de se conformer aux exigences réglementaires des pays exportateur et importateur incombe aux parties commerciales intervenant dans le commerce international des denrées alimentaires.

SECTION 2 — OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés qui **certifient** que les denrées alimentaires destinées au commerce international ont satisfait des exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments, de fraude commerciale ou de tromperie et, le cas échéant, de normes de qualité. Ces certificats ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, en luttant notamment contre la fraude commerciale et la tromperie.
3. Ces directives doivent être lues en parallèle avec les Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification.
4. Elles entendent par ailleurs apporter des précisions sur les attestations devant être fournies par les autorités compétentes et celles devant émaner des entités commerciales.
5. **[changer le mot « más » par le mot « adelante » dans la version espagnole ; aucun changement dans les textes anglais et français].** Dans les présentes directives, l'expression " certificats officiels " fait également référence aux certificats officiellement agréés.
6. Ces directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la qualité ou la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).
7. Ces directives sont applicables aussi bien aux certificats papier qu'aux certificats électroniques.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.

Certificats officiels. Certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Certificats officiellement agréés. Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés⁶.

Agents de certification. Employés des organismes de certification habilités à remplir et à délivrer des certificats.

SECTION 4 — PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à l'établissement et à la délivrance de certificats :

- Les autorités compétentes du pays importateur ne devront exiger des certificats que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.
- Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les besoins du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur.
- La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et cohérente au pays exportateur par les autorités compétentes du pays importateur.
- Les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière non discriminatoire.
- Les agences gouvernementales compétentes seront responsables de tout certificat qu'elles délivrent ou dont elles autorisent la délivrance par d'autres organismes de certification.
- Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible.
- Les certificats devront être utilisés de manière non discriminatoire.
- Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :
 - a. Aider le pays importateur à déterminer que le produit satisfait aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou à la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
 - b. Simplifier et faciliter le processus de certification ;
 - c. Clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
 - d. Prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
 - e. Aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat et à minimiser le risque de fraude ou d'usage abusif.
 - f. Les demandes d'informations confidentielles devront être dictées par le besoin de garantir la sécurité du produit ou d'éviter la fraude commerciale ou la tromperie.

SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

9. La certification des produits faisant l'objet d'échanges internationaux peut être indiquée lorsque ces produits peuvent, en raison de leur nature, représenter une menace pour la santé publique (présence d'agents pathogènes microbiens à des niveaux suffisants pour provoquer des maladies ; présence de résidus de pesticides à des niveaux supérieurs aux LMR établies, etc.). La certification est également appropriée lorsque l'expérience indique une possibilité de fraude commerciale ou de tromperie. Les certificats relatifs à la protection de la santé publique et à la prévention de la fraude commerciale ou de la tromperie relèvent des autorités gouvernementales.

⁶ La reconnaissance des organismes d'accréditation est traitée à la Section 8— Accréditation officielle des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).

~~10 La certification par les autorités gouvernementales est également appropriée en matière de normes de qualité des produits, lorsque ces normes sont autorisées et appliquées dans le cadre de programmes obligatoires ou volontaires de classement des produits.~~

Le pays importateur doit préciser si la norme est obligatoire ou volontaire. Selon nous, comme il s'agit d'une norme sanitaire, elle devrait être obligatoire.

11. Les prescriptions commerciales telles que la composition ou la formule des produits, leurs attributs spécifiques ou leur conformité aux exigences de l'importateur ne doivent pas être couvertes par les certificats officiels. Leur certification doit être effectuée par des organismes non gouvernementaux (exportateurs, organismes tiers/commerciaux non officiellement agréés, etc.).

12. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas un organisme de certification d'un pays exportateur à délivrer la certification requise par le pays importateur. Dans de tels cas, le pays importateur devra être suffisamment souple et permettre que cette certification soit obtenue par d'autres moyens tant que la sécurité sanitaire des aliments n'est pas compromise et que la fraude commerciale est évitée.

SECTION 6 – CONSIDÉRATIONS PRATIQUES LIÉES AUX CERTIFICATS OFFICIELS

13. Les demandes de certificats devront minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; lorsque plusieurs certificats sont requis pour différents attributs alors qu'une seule attestation suffirait ; lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis de différents organismes de certification du pays exportateur.

14. Lorsque le niveau de danger présenté par un produit alimentaire devant être certifié ou lorsque sa composition ne changeant pas, l'utilisation d'un certificat couvrant plusieurs expéditions de lots différents d'un même produit pourra être envisagée. Un certificat couvrant plusieurs lots devra avoir une durée fixe (six mois par exemple) et les lots composant chaque expédition devront pouvoir être identifiés.

15. Les demandes de certificats nécessitant la fourniture d'informations confidentielles devront être directement liées au besoin de veiller à la sécurité sanitaire du produit et de lutter contre la fraude commerciale ou la tromperie. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devront alors être prises et communiquées à l'exportateur.

Selon nous, il faut préciser que la portée de la notion d'informations confidentielles.

16. L'inclusion de données commerciales, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires, devra être évitée dans les certificats officiels. Lorsque cela n'est pas possible, ces données devront figurer dans une zone clairement définie, sous une rubrique précisant qu'il s'agit de données commerciales non officielles. Leur contrôle officiel n'est pas nécessaire. Les données concernant la santé animale, les contrôles sanitaires et toute autre information sur l'état, la qualité ou la quantité du produit ne devront pas figurer dans cette rubrique.

SECTION 7 – ÉLÉMENTS DES CERTIFICATS

MODÈLE DE PRÉSENTATION

17. Les certificats devront dans la mesure du possible utiliser un modèle de présentation. Les certificats devront :

- Clairement identifier l'organisme de certification.
- Être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude en utilisant un numéro d'identification unique et d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).
- Clairement décrire le produit et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique.
- Contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.

- Contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite.
- Être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification du pays exportateur et l'autorité destinataire dans le ou les pays importateurs.

DÉTAILS CONCERNANT L'EXPÉDITION

18. Les détails⁷ du produit certifié devront être clairement indiqués sur le certificat, lequel devra au moins contenir les informations suivantes :

- La nature du produit⁸ ;
- Le nom du produit ;
- La quantité, dans les unités pertinentes ;
- Une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, numéro (s) de sécurité ou code date, etc.) ;
- Le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- Les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;
- Les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- Le pays d'origine ; et
- Le pays de destination.

Les certificats peuvent également contenir des informations concernant les exigences en matière de transport ou de manipulation relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la tromperie ou à la fraude commerciale. Celles-ci peuvent porter sur le contrôle de la température.

Selon nous, la déclaration sur « l'entreposage » fournie par le producteur pour garantir la sécurité sanitaire devrait être mentionnée ici.

ATTESTATIONS (à remplacer par « Certificats »)

19. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur. Celles-ci devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront notamment concerner :

- ~~Le statut sanitaire~~ **les risques sanitaires** pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments ;
- La conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation ;
- Le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et
- Toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

Des attestations semblables devront dans la mesure du possible utiliser un libellé semblable.

⁷ (NOTE: Ces mentions ne concernent pas uniquement les denrées alimentaires, mais sont normalement indiquées sur les connaissements utilisés par les navires de commerce acheminant les produits d'un pays à l'autre. Les données de transport fournies sur les certificats officiels permettent de vérifier les informations concernant les produits).

⁸ La classification de l'Organisation mondiale des douanes doit être utilisée dans la mesure du possible.

DÉCLARATION D'ORIGINE EN CAS DE PRÉOCCUPATIONS SANITAIRES URGENTES

20. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande une déclaration relative à l'origine des ingrédients d'un produit, le certificat devra préciser l'origine des ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur. Ces situations devront être limitées dans le temps et l'utilisation de ces déclarations devra cesser lorsque le pays exportateur aura géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

SECTION 8 – DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CERTIFICATS

21. Les certificats devront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés pendant que les expéditions sont en transit vers leur pays de destination que lorsque des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET DES AGENTS DE CERTIFICATION

22. Outre les dispositions des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997), les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent.

23. L'organisme de certification devra :

- Être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel. La désignation et l'habilitation de l'organisme de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence ; la preuve de l'habilitation officielle sera fournie au pays importateur sur demande.
- Veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance du certificat officiel en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.
- Disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels.

24. L'agent de certification devra :

- Être désigné de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- Ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendant des parties commerciales ;
- Être pleinement au fait des exigences ~~attestées~~ **certifiées** ;
- Disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat, **de notes** d'information ou de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- Ne certifier que les questions relevant de ses compétences (ou qui ont été ~~attestées~~ **certifiées** par une autre partie compétente) ; et
- Ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

UTILISATION DES CERTIFICATS PAPIER

28. Les certificats papiers délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devront être des originaux.

26. L'organisme de certification du pays exportateur devra garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur.

27. En signant un certificat papier, l'agent de certification devra s'assurer que :

- Le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- Toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification ;
- Dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique (chaque page devra être numérotée et porter le numéro du certificat unique de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie) ;
- Le certificat porte sa signature, son nom et sa fonction officielle ;
- Le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- Après avoir été signé par l'agent de certification, aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir être modifiée.

UTILISATION DES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

28. L'utilisation de moyens électroniques pour délivrer ou transmettre des certificats officiels devra être conforme aux Principes applicables à la certification électronique (Annexe 1). Une copie papier d'un certificat officiel électronique devra être fournie par l'autorité émettrice à la demande des autorités du pays importateur.

29. L'exportateur ou son agent devra être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

PRÉSENTATION DES CERTIFICATS ORIGINAUX

30. L'importateur ou le consignataire devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, le consignataire devra fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir l'identité des produits en se référant aux informations figurant sur le certificat.

REPLACEMENT DES CERTIFICATS

31. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit, ou correction des données), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué " REPLACEMENT " avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devra porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé et contenir les mêmes informations. Le certificat original devra dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

ANNULATION D'UN CERTIFICAT

32. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devra faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devra être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Un avis électronique devra être envoyé à l'autorité de contrôle du pays importateur pour les pays utilisant une certification électronique.

ANNEXE 1**PRINCIPES APPLICABLES À LA CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE⁹****Objectif**

1. Le présent document développe la section sur l' « Utilisation des certificats électroniques » (paragraphe 28) en définissant des principes concernant l'établissement, la transmission et l'acceptation des certificats électroniques. Ces principes ont pour objet de fournir des orientations aux autorités compétentes lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique.

Définition

2. Voir la Section 3 – Définition.

Principes applicables à la certification électronique (paragraphe [ce texte incomplet ne semble avoir aucun sens ni objet])

3. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devra :

- Se conformer aux *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38 — 2001) ;
- Utiliser des éléments de données et une structure de message tels que ceux définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED¹⁰). Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données devant être échangés et sur les champs de conversion normalisés permettant à chaque pays d'envoyer et de recevoir des données en utilisant leurs normes privilégiées ;
- Garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Les mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent :
 - Les certificats numériques d'authentification ;
 - Le cryptage ;
 - L'accès contrôlé et audité ;
 - Les pare-feu ;
 - – Et toute autre mesure de sécurité spécifiquement mise au point.
- Inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système ;
- Tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement ; et
- Prévoir un plan d'intervention pour minimiser la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

⁹ Adopté par la 28^e Session de la Commission du Codex Alimentarius, juillet 2005, voir ALINORM 05/28/41, paragraphe 48 et Annexe V.

¹⁰ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) fournit des descriptions de tous les éléments, par numéro et par brève description, ainsi que leurs attributs (www.unece.org/etrades/codesindex.htm). Ainsi, DE1004 est un « numéro de document/message ». Sous X12, 324 signifie « numéro du bon de commande ».

INDE

Article 2 – Ajouter les mots « pour prévenir la » avant l’expression « fraude commerciale ou la tromperie ».

Article 8, huitième point — Ajouter la mention suivante à la fin :

« f. satisfaire aux obligations relatives aux descriptions de produits faisant l’objet d’échanges. »

Cet important principe figure dans les directives existantes (CAC/GAL 38 – 2001) et devrait donc être repris dans ce document.

Article 11 — La dernière phrase doit être modifiée comme suit :

« Dans ces cas, la certification doit être effectuée par des organismes non gouvernementaux (par exemple, des exportateurs, des organismes tiers/commerciaux non officiellement agréés, etc.). Cette modification est nécessaire étant donné que les organismes gouvernementaux peuvent eux aussi effectuer cette certification volontaire si la demande leur en est faite.

Article 12 — Les dispositions suivantes doivent être ajoutées à la suite de l’article 12 :

« 12b. Il se pourrait également que la législation nationale autorise certains organismes de certification à délivrer des certificats, auquel cas ces certificats seront acceptés par le pays importateur. »

Cette disposition est proposée car il est arrivé que le pays importateur exige un certificat sanitaire délivré par le Ministère de l’agriculture, alors que c’est le Ministère du Commerce qui est légalement compétent à cet effet dans le pays exportateur.

12c. En cas d’échanges commerciaux de produits tels que les produits issus de l’agriculture biologique, il arrive que le pays importateur exige un certificat d’importation délivré par un organisme de certification basé sur son territoire, lors même que l’organisme de certification compétent/agréé du pays exportateur a délivré un certificat officiel après avoir procédé à l’inspection requise. Ce double emploi n’a pas lieu d’être étant donné que l’organisme de certification du pays importateur n’a pas procédé à l’inspection.

Article 21 — Le texte suivant doit être substitué à la dernière ligne de l’article :

«... à l’appui de cette pratique sauf si le pays importateur y fait objection – ce texte est proposé car le libellé précédent impose une trop lourde charge au pays importateur si celui-ci doit officiellement autoriser la délivrance de certificats alors que l’expédition est en transit, et la charge serait tout aussi lourde pour le pays exportateur. A contrario, avec la modification proposée, une délivrance a posteriori ne serait pas autorisée sans l’accord du pays importateur.

Annexe 1

Article 1 : doit être modifié de la manière suivante pour renvoyer au paragraphe 29 :

...(voir les paragraphes 28 et 29)....

Article 3 – Modifier le premier point comme suit étant donné qu’il s’agit d’une annexe et qu’il est inutile de mentionner le titre du document :

« se conformer aux principes énoncés à la Section 4. »

KENYA**SECTION 4 – PRINCIPES**

Le Kenya propose que :

- Au point 4 de l’article 8, le mot « **should** » soit remplacé par le mot « **shall** » dans le texte anglais pour donner un caractère obligatoire à cette disposition. (NdT : pas d’incidence sur le texte français).

La disposition se lirait donc comme suit :

Les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière non discriminatoire.

Article 8

- L'expression « **certificats superflus** » au point 6 de l'article 8 devrait être clarifiée et définie à la section 3.
- Dans le texte anglais, le mot « **should** » au point 7 doit être remplacé par le mot « **shall** » pour donner un caractère obligatoire cette disposition. (NdT : modification sans incidence sur le texte français).

La disposition se lirait donc comme suit :

Les certificats devront être utilisés de manière non discriminatoire.

SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 9

Le Kenya propose que :

- L'expression « **peut être** » à la première phrase de l'article 9 soit remplacée par le mot « **est** » étant donné que cette disposition concerne les menaces pesant sur la santé publique.

La disposition se lirait donc comme suit :

La certification des produits faisant l'objet d'échanges internationaux est indiquée lorsque ces produits peuvent, en raison de leur nature, représenter une menace pour la santé publique.

Article 11

Le Kenya propose que :

- L'expression « **non officiellement agréés** » figurant entre parenthèses à la fin de l'article 11 soit **supprimée car elle pourrait être interprétée de manière erronée.**

SECTION 6 – CONSIDÉRATIONS PRATIQUES LIÉES AUX CERTIFICATS OFFICIELS

Article 14

Le Kenya propose que les considérations pratiques figurant dans cet article ne s'appliquent que dans les conditions suivantes :

- Cet article ne devrait s'appliquer que pour les aliments présentant un faible risque, par exemple les légumes déshydratés, les aliments séchés, etc.
- Cet article devrait s'appliquer lorsque la denrée alimentaire doit être exportée en plusieurs lots, mais dans le cadre d'une expédition certifiée effectuée par une entité se conformant aux normes.

SECTION 7 – ÉLÉMENTS DES CERTIFICATS

Article 17 — MODÈLE DE PRÉSENTATION

Le Kenya propose que :

- Dans le texte anglais, le mot « **should** » à la deuxième phrase soit remplacé par le mot « **shall** » pour donner un caractère obligatoire à cette disposition et éviter toute mauvaise présentation des certificats. (NdT : modification sans incidence sur le texte français).

La disposition se lirait donc comme suit :

Les certificats devront :

Le Kenya propose que :

- Le point suivant soit ajouté à la liste des prescriptions concernant la présentation des certificats, à l'article 17 ;

- Préciser la durée de validité du certificat (par exemple 5 ans pour les denrées en conserve et 14 jours pour le poisson frais réfrigéré).

SECTION 8 – DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CERTIFICATS

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET DES AGENTS DE CERTIFICATION

Article 23

Le Kenya propose que dans le texte anglais, le mot « **should** » figurant dans l'introduction soit remplacé par le mot « **shall** » pour donner un caractère obligatoire cette disposition et donner plus de poids à l'article suivant. (NdT : modification sans incidence sur le texte français).

Article 24

- Le Kenya propose que dans le texte anglais, le mot « **should** » figurant dans l'introduction soit remplacé par le mot « **shall** » pour donner un caractère obligatoire cette disposition et donner plus de poids à l'article suivant. (NdT : modification sans incidence sur le texte français).

UTILISATION DES CERTIFICATS PAPIER

Article 27

Le Kenya propose que dans le texte anglais, le mot « **should** » figurant dans l'introduction soit remplacé par le mot « **shall** » pour donner un caractère obligatoire cette disposition et donner plus de poids à l'article suivant. (NdT : modification sans incidence sur le texte français).

MALAISIE

SECTION 7 – ÉLÉMENTS DES CERTIFICATS

Paragraphe 17 – point 6

La Malaisie propose de limiter les formulations à celles acceptées par l'OMS et acceptées tant par les pays exportateurs que par les pays importateurs.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Observations d'ordre général

La Nouvelle-Zélande est en faveur de la révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) et se félicite d'avoir pu participer aux travaux du groupe de travail.

À notre avis, les travaux de révision des Directives figurant en annexe au document CX/FICS 05/14/6 ont bien progressé, et l'annexe pourra être avancée à l'étape suivante de la procédure du Codex dès lors que les aspects spécifiques ci-dessous auront été abordés.

Selon nous, les directives révisées devraient comporter une courte section sur les certificats pouvant être exigés en vue de l'autorisation ou de l'approbation préalable des produits importés, compte tenu du fait que ces certificats sont souvent envoyés avant que les expéditions quittent le pays exportateur. Nous suggérons également que l'annexe actuelle au document CAC/GL 38-2001 sur les Principes applicables à la certification électronique soit intégrée dans le corps du texte des directives révisées.

Observations d'ordre spécifique

Paragraphe 2 : conformément aux observations ci-dessus concernant l'utilisation des certificats pour l'autorisation préalable à la mise en circulation, nous proposons d'ajouter une phrase montrant que cette question entre dans le champ d'application des Directives. La phrase suivante pourrait être ajoutée après la première phrase :

Cette disposition concerne également les certificats fournis en vue de l'autorisation préalable à la mise en circulation des produits (c'est-à-dire leur enregistrement ou homologation).

Section 3 – Définitions : Nous proposons d'ajouter les trois définitions suivantes qui permettront de clarifier l'application des Directives :

La délivrance d'un certificat est la procédure de vérification et d'approbation de sa teneur ; dans le cas des certificats papier, ce terme désigne également la signature du document.

La production d'un certificat comprend la fabrication, l'entreposage et la mise à disposition du modèle de certificat en version électronique ou en version papier.

La signature d'un certificat est l'acte qui consiste à approuver un certificat papier original ; la signature peut être manuelle ou consister en une signature autographiée autorisée par le signataire.

Paragraphe 8 : l'un des objectifs importants des Directives est d'encourager le recours à des certificats de présentation normalisée. Il convient de le préciser dans les principes. À cet effet, nous proposons de développer le dernier point de la manière suivante :

Dans la mesure du possible, les certificats sont conformes à une présentation normalisée et utilisés de sorte à...

Paragraphe 14 : Selon nous, l'agent de certification ne doit pas être amené à attester un élément dont il n'a pas connaissance à la délivrance du certificat – notamment si la « certification de lots multiples » se fait au moyen d'un certificat. Nous proposons donc de modifier le libellé de ce paragraphe comme suit :

Lorsqu'une denrée alimentaire peut être systématiquement produite de telle manière que le niveau de danger présenté par un produit alimentaire devant être certifié ou sa composition ne changent pas, il peut être utile d'autoriser le recours à la certification d'~~expéditions de~~ lots multiples ~~différents~~ d'un même produit pour plusieurs expéditions ~~pourra être envisagée~~. Un certificat couvrant plusieurs lots devra avoir une durée fixe (six mois par exemple) et les lots composant chaque expédition devront pouvoir être identifiés.

Paragraphe 17 : il serait utile d'ajouter une note de bas de page dans la phrase introductive pour renvoyer aux présentations normalisées déjà disponibles ou en cours d'élaboration, par exemple :

(Note de bas de page) voir par exemple le *modèle de certificat pour le poisson et les produits de la pêche* (CAC/GL 48-2004) et le *modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers* (en cours d'élaboration).

Paragraphe 18 : on ne voit guère ce que « la nature du produit » ajoute au certificat étant donné que le nom du produit est indiqué. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées précise que le nom doit désigner la nature véritable du produit. La classification de l'OMD n'est pas pertinente. La Nouvelle-Zélande propose donc de supprimer l'expression « la nature du produit » pour éviter toute confusion.

Les échantillons fournis pour évaluation constituent une expédition de type particulier et doivent être couverts par ces Directives. Pour certaines catégories d'échantillons, notamment les échantillons de produits en cours d'élaboration, il peut s'avérer difficile de fournir le nom de l'aliment ; néanmoins, ces échantillons ne sont pas destinés à la vente au détail et n'ont aucune valeur commerciale, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer un nom. Pour couvrir ces échantillons, la Nouvelle-Zélande propose d'ajouter la phrase suivante au paragraphe :

Une expédition se rapportant à un échantillon alimentaire soumis au pays importateur pour évaluation peut être désignée par une expression telle que « échantillon commercial ». Le certificat ou l'emballage doit clairement indiquer que l'échantillon n'est pas destiné à la vente au détail et qu'il n'a aucune valeur commerciale.

Nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 18 : il convient d'ajouter un nouveau paragraphe pour préciser les détails devant figurer sur les certificats destinés à l'autorisation des produits avant leur mise en circulation, comme l'enregistrement ou l'homologation des produits. Nous proposons la phrase suivante :

Les certificats délivrés à la demande d'un pays importateur aux fins d'autorisation des produits avant leur mise en circulation ne se rapportent pas à des expéditions spécifiques. Ces certificats doivent au minimum comporter les informations suivantes :

- Le nom du produit ;
- Le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- Le pays de fabrication ; et,
- Le pays de destination.

Paragraphe 19 : dans le premier point, l'expression « statut sanitaire » n'a guère de sens du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Le libellé suivant serait plus clair :

- Les attributs d'un pays ou d'une région qui peuvent affecter la sécurité sanitaire des aliments.

Paragraphe 23 : le premier point est redondant et peut prêter à confusion. Il est redondant dans la mesure où les questions d'habilitation, de reconnaissance et de transparences sont couvertes de manière plus détaillée aux articles 20 et 26 ; il prête à confusion parce qu'il cherche à traiter des organismes de certification officiels et des organismes de certification officiellement reconnus comme s'il s'agissait de la même chose. Or, les articles 20 et 26 sont clairement différents. Un organisme de certification officiel est administré par un organisme gouvernemental habilité et/ou compétent pour exécuter une fonction de réglementation ou de police. Par ailleurs, un organisme de certification officiellement reconnu est un organisme qui a été officiellement approuvé ou reconnu par un organisme gouvernemental habilité. La Nouvelle-Zélande recommande donc de supprimer ce point et, si nécessaire, d'ajouter un renvoi aux articles 20 et 26.

Paragraphe 27 : dans la phrase d'introduction, le mot « signant » devrait être remplacé par « délivrant » (comme dans la définition proposée plus haut) car bon nombre de points ne se rapportent pas à la signature en tant que telle :

En délivrant un certificat papier, l'agent de certification devra s'assurer que...

Le quatrième point doit être développé pour permettre un recours contrôlé aux signatures autographiées :

- Le certificat porte sa signature, son nom et sa fonction officielle. La signature peut être manuelle ou consister en une signature autographiée avec l'autorisation du signataire ;

Au dernier point, l'expression « après avoir été signé par l'agent de certification » devrait être supprimée car elle figure déjà dans la phrase d'introduction ; par ailleurs, ce point aurait davantage sa place en quatrième position pour respecter la séquence des événements.

Nouveau paragraphe à insérer après l'article 28 : la Nouvelle-Zélande est d'avis que les Principes applicables à la certification électronique auraient davantage leur place dans le corps du texte principal des Directives révisées. En effet, il s'agit davantage d'orientations que de « principes » et toute référence spécifique devrait se rapporter à ce document – les Directives révisées comportent désormais leurs propres « Principes » qui s'appliquent tout autant aux certificats papier qu'aux certificats électroniques, et une annexe sur les « Principes » pourrait prêter à confusion. Nous proposons donc d'insérer le nouveau paragraphe suivant après les paragraphes 20 :

Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devra :

- Se conformer aux Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38 — 2001) ;

- Utiliser des éléments de données et une structure de message tels que ceux définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED¹). Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données devant être échangés et sur les champs de conversion normalisés permettant à chaque pays d'envoyer et de recevoir des données en utilisant leurs normes privilégiées ;
- Garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Les mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent :
 - Les certificats numériques d'authentification ;
 - Le cryptage ;
 - L'accès contrôlé et audité ;
 - Les pare-feu ;
 - Et toute autre mesure de sécurité spécifiquement mise au point.
- Inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système ;
- Tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement ; et
- Prévoir un plan d'intervention pour minimiser la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations

Les États-Unis d'Amérique remercient le groupe de rédaction de l'effort engagé pour élaborer la version révisée des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001).

Les États-Unis recommandent de modifier le titre du document de manière à renvoyer aux principes, étant donné que le corps du texte comprend désormais un ensemble de principes. Cette modification est conforme à l'intitulé des textes du CCFICS qui comportent à la fois des principes et des directives. Le titre modifié se lirait comme suit (les ajouts en caractères gras) : **Principes et Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats**.

À part ce changement, les États-Unis sont en faveur du texte tel que libellé. Nous pensons que le document fournira aux pays des informations et des orientations utiles pour la préparation et la délivrance des certificats d'exportation de denrées sanitaires.

Les États-Unis appuient l'avancement de ce document dans la procédure par étapes du Codex.

¹ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) fournit des descriptions de tous les éléments, par numéro et par brève description, ainsi que leurs attributs (www.unece.org/etrades/codesindex.htm). Ainsi, DE1004 est un « numéro de document/message ». Sous X12, 324 signifie « numéro du bon de commande ».

FIL

La FIL s'inquiète du volume croissant de certificats exigés pour l'importation de denrées alimentaires, de la diversité et de la complexité de ces certificats et des coûts d'exécution qu'ils entraînent. Nous pensons qu'il convient de mieux cadrer les principes de la certification pour veiller à ce que les certificats soient utilisés de la manière la plus efficace possible en tant que mécanisme de contrôle des denrées alimentaires adapté aux risques.

La FIL remercie les membres du groupe de travail du CCFICS de la bonne avancée de leurs travaux. À notre avis, le libellé du texte doit toutefois être encore affiné.

La FIL propose donc que les principes suivants soient inclus à la Section 4 des Directives pour les raisons indiquées après chacun d'eux :

1. Les certificats et les attestations doivent être conformes à la présentation normalisée.

La normalisation évite de recourir aux négociations et à l'approbation de présentations et d'attestations spécifiques, et simplifie les exigences en matière de vérification.

2. Les certificats doivent être fondés sur les normes, directives ou codes de pratiques du Codex.

La référence aux documents du Codex permet d'éviter de recourir aux négociations et à l'approbation de documents nationaux fournis en guise d'attestations, et simplifie les exigences en matière de vérification.

3. Les pays importateurs qui exigent des déclarations en plus des certificats fournis dans la présentation normalisée doivent justifier leur demande de manière adéquate.

La présentation normalisée des certificats du Codex a pour but de fournir un niveau adéquat de protection aux pays importateurs. Toute demande de pièces supplémentaires, en plus des certificats types, doit être justifiée et argumentée compte tenu de la nécessité de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques commerciales équitables.

Selon nous, deux questions spécifiques méritent en outre une attention particulière. Premièrement, il convient de préciser les circonstances où les certificats sont indiqués et nécessaires, en indiquant les objectifs que les certificats devraient permettre d'atteindre. Cette disposition ôterait aux certificats un peu de leur caractère prescriptif, contribuerait à faire la distinction entre les dispositions réglementaires et les exigences commerciales, et faciliterait la résolution des problèmes d'exportation.

Par ailleurs, la falsification des certificats est de plus en plus fréquente. Il convient d'envisager un chapitre distinct traitant de la prévention des fraudes et des mesures à prendre lorsque des fraudes sont détectées.

OIE

Travaux sur la certification Codex Alimentarius/OIE

Afin de mieux répondre aux besoins de ses pays membres, l'OIE est en train d'actualiser ses propres normes sur la certification. L'OIE aimerait coordonner son action avec celle de la Commission du Codex Alimentarius pour élaborer des certificats conjoints dans la mesure du possible et, en tout état de cause, pour promouvoir l'harmonisation et éviter l'adoption de normes contradictoires pour les pays à la fois membres du Codex et de l'OIE.

Le Code OIE sur la santé des animaux terrestres et aquatiques définit les normes OIE applicables en la matière et comprend plusieurs annexes sur les certificats à utiliser pour le commerce international et les procédures connexes. Ces certificats portent sur le commerce des animaux et des produits animaux entre des pays membres de l'OIE.

Le groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des denrées issues de la production animale a identifié certains points clés pour la révision du système de certification :

1. L'OIE et la Commission du Codex Alimentarius devraient arrêter conjointement une liste des exigences minimums applicables aux certificats,

2. Les certificats doivent être jugés valables quelle que soit l'autorité compétente en matière de certification (par exemple les services vétérinaires ou les services de santé publique), et
3. Il convient de développer le système de certification électronique.

Suit aux suggestions du groupe de travail, l'OIE a l'intention de contribuer aux travaux engagés par le CCFICS et de présenter sa proposition de certificat conjoint.

S'agissant du premier point clé de la révision du système de certification, l'OIE procède à une comparaison de ses propres systèmes de certification de l'OIE et de ceux du Codex (voir le tableau sur les pages suivantes) : le tableau 1 illustre les points communs entre les normes du Codex et celles de l'OIE, et montre que l'on dispose déjà d'une bonne base pour l'harmonisation.

L'OIE a participé aux travaux d'élaboration du modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits du lait engagés par la FIL dans le cadre du CCMMP.

Pour une harmonisation optimale de la certification, l'OIE est d'avis que les deux organisations devraient réviser leurs normes en étroite collaboration. L'idéal serait d'élaborer un certificat unique par produit qui serait reconnu à la fois par le Codex et l'OIE et qui simplifierait les procédures d'exportation et d'importation.

Observations sur la révision proposée du CAC/GL 38-2001

L'OIE appuie la révision proposée du CAC/GL 38-2001.

L'OIE soutient l'idée (figurant au paragraphe 6) selon laquelle un certificat peut contenir des informations se rapportant à la santé animale et végétale (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).

L'OIE s'inquiète de la charge administrative croissante qui pèse sur les partenaires commerciaux ; cette situation est particulièrement préoccupante pour les pays en développement. Il convient donc de réduire les redondances et les doubles emplois, comme il est dit au paragraphe 13 du texte révisé.

La position de l'OIE va dans le droit fil du texte révisé sur la certification et de la recommandation formulée par le CCFICS à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius quant à la nécessité d'élaborer des attestations répondant à des besoins de certification semblables, de minimiser les confusions et les erreurs, et de préparer des exemples d'attestations spécifiques pour les types de certification les plus courants. À cette fin, les paragraphes 8 et 13 pourraient être amendés comme suit :

« 8. Les principes suivants s'appliquent à l'établissement et à la délivrance de certificats.

- Les autorités compétentes du pays importateur ne devront exiger des certificats que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.
- Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les besoins du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur.
- La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et cohérente au pays exportateur par les autorités compétentes du pays importateur.
- Les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière non discriminatoire.
- Les agences gouvernementales compétentes seront responsables de tout certificat qu'elles délivrent ou dont elles autorisent la délivrance par d'autres organismes de certification.
- Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible, et l'utilisation de certificats uniques couvrant l'ensemble des dangers et basés sur les modèles convenus devra être encouragée.
- Les certificats devront être utilisés de manière non discriminatoire.

- Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :
 - a. aider le pays importateur à déterminer que le produit satisfait aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou à la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
 - b. simplifier et faciliter le processus de certification ;
 - c. clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
 - d. prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
 - e. aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat et à minimiser le risque de fraude ou d'usage abusif.
- Les demandes d'informations confidentielles devront être dictées par le besoin de garantir la sécurité du produit ou d'éviter la fraude commerciale ou la tromperie. »

« 13. Les demandes de certificats devront minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi ; Les partenaires commerciaux devraient de préférence utiliser un certificat unique couvrant l'ensemble des dangers notamment lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; lorsque plusieurs certificats sont requis pour différents attributs alors qu'une seule attestation suffirait ; lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis de différents organismes de certification du pays exportateur. »

L'OIE pense qu'il est important de couvrir l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, depuis la production jusqu'à la distribution. Outre la simplification des procédures au moyen d'un certificat unique reconnu par les partenaires commerciaux, il convient d'envisager d'inclure les risques sanitaires liés à la phase de production dans le certificat. Les risques sanitaires concernent la santé publique, la santé animale et végétale. L'amendement proposé au paragraphe 19 permet de clarifier ce point :

« 19. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur. Celles-ci devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront notamment concerner :

- La situation sanitaire humaine, végétale ou animale ~~le statut sanitaire pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments~~ ;
- La conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation ;
- Le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et
- Toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

Des attestations semblables devront dans la mesure du possible utiliser un libellé semblable. »

L'OIE propose au Comité de modifier ces directives générales et de créer, pour chaque produit, un modèle de certificat unique (en collaboration avec les autres Comités compétents) afin de permettre aux pays membres d'utiliser un certificat unique dans leurs échanges internationaux. À cette fin, l'OIE devrait actualiser ses modèles de certificat en collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius.